



Arrêt

**n° 189 965 du 20 juillet 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 29 mars 2017.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me HAUWEN loco Me D. ANDRIEN et Me T. NISSEN, avocats, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Le 13 juin 2012, vous introduisez une demande d'asile à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique goulé (mère fufuldé), de confession musulmane et originaire de Tchéboa.

En 2008, vous vous mariez coutumièrement avec une ancienne camarade de classe de Tchéboa prénommée [Z.]. A ce moment, le chef du village de Tchéboa, lequel tombe amoureux d'elle, commence

à lui faire la cour et, en novembre 2011, vous envoie deux notables qui vous somment de renoncer à votre mariage avec elle dès lors que le chef entend en faire son épouse.

Le 3 janvier 2012, votre épouse est enlevée par le chef du village.

Le 14 avril 2012, elle parvient à s'enfuir et vient vous avertir que le chef entend vous tuer dès lors qu'il vous considère comme son rival. Après avoir passé la nuit à discuter avec elle, vous refusez finalement de l'accompagner dans sa fuite.

Le même jour, des notables du chef viennent vous voir à votre domicile, vous battent et vous amènent chez ledit chef où, après avoir passé quelques heures dans une chambre, ce dernier vous interroge quant à la localisation de [Z.]. Vous répondez l'ignorer et êtes battu jusqu'à perdre connaissance. Vous êtes abandonné sur une route à 25 kilomètres de Tchéboa. Vous y êtes récupéré par le Père [P.], un missionnaire européen, qui vous amène à l'hôpital de Garoua où vous recevez des soins.

Le 20 avril 2012, le père [P.] vous informe que votre père a été tué sur ordre du chef, il l'a appris en se rendant à votre village.

Le 25 avril 2012, un notable que vous connaissez personnellement vous retrouve au dit hôpital, vous informe à nouveau du décès de votre père le 19 avril 2012 car le chef a ordonné à ses notables de le tuer en guise de représailles. Il vous informe de la volonté du chef de vous tuer également. Il vous conseille par ailleurs de quitter le pays en précisant que par loyauté, il est tenu d'indiquer au chef qu'il vous a rencontré.

Le 29 avril 2012, vous quittez l'hôpital et le Père [P.] organise votre fuite vers l'étranger.

Le 31 avril 2012, vous partez à Yaoundé où vous résidez durant deux semaines dans une Eglise. Durant cette période, le Père [P.] vous informe que les notables du village font pression sur lui afin qu'il leur indique où vous êtes.

Le 10 juin 2012, vous prenez un vol pour la Belgique où vous arrivez le lendemain. Vous introduisez une demande d'asile le 13 juin 2012. Après votre arrivée en Belgique, vous apprenez que votre femme vit au Nigéria chez sa tante.

Le 1er octobre 2013, le Commissariat général vous notifie une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n° 119 258 du 20 février 2014, le Conseil du contentieux des étrangers (CCE) annule la décision du Commissaire général à qui il renvoie l'affaire pour mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures consistent en une nouvelle évaluation de la crédibilité des faits invoqués, l'analyse de la possibilité d'accéder à la protection de vos autorités nationales et l'examen de la possibilité de vous installer dans une autre région du Cameroun.

Après vous avoir à nouveau auditionné le 7 novembre 2014, le Commissariat général vous notifie une nouvelle décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Dans son arrêt n°144 882 du 5 mai 2015, le CCE annule la décision prise par le Commissariat général afin que ce dernier procède à des mesures d'instructions complémentaires portant sur une nouvelle évaluation de la crédibilité des faits invoqués, l'analyse de la possibilité d'accéder à la protection de vos autorités nationales, l'examen de la possibilité de vous installer dans une autre région du Cameroun ainsi que l'examen de l'ensemble des documents versés au dossier de la procédure.

C'est dans ce cadre que vous êtes à nouveau auditionné par le Commissariat général en date du 16 septembre 2015.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays ou en restez éloigné en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, concernant la chefferie de Tchéboa et son lamido, vos propos empreints de méconnaissances n'emportent pas la conviction du Commissariat général. En effet, alors que vous dites avoir toujours vécu à Tchéboa vous êtes incapable de citer les noms ou prénoms des « dungurus » du chef, hommes de mains qui pourtant ont été à l'origine de votre arrestation, de l'enlèvement de [Z.] et du décès allégué de votre père (Rapport d'audition du 16/09/2015, pp.6, 7). Vous vous contentez en fin d'audition de citer le nom de deux notables, conseiller du chef et non hommes de main (idem, p.13), distinction que vous faites vous-même (Rapport d'audition du 7/11/2014, p.13). Alors que vous avez vécu toute votre vie sous une région que vous décrivez être totalement sous la coupe du chef, il n'est pas crédible que vous ne puissiez citer aucun de ses hommes forts et seulement de deux de ses notables. Par ailleurs, concernant le chef en question, vous ne pouvez citer le ou les noms de ses épouses ni de certains de ses enfants (rapport d'audition du 16/09/2015, p.8). Ces méconnaissances entament la crédibilité de vos propos quant à votre vécu récent à Tchéboa et, dès lors, la crédibilité générale de votre récit d'asile.

Ensuite, s'agissant de l'enlèvement de [Z.] par les hommes de main du chef au domicile de ses parents, vous ne pouvez dire combien d'hommes de main du lamido sont venus l'y chercher ni l'identité de ces derniers (Rapport d'audition du 16/09/2015, pp.6, 7). Il n'est pas crédible que vous n'ayez pas cherché à connaître les circonstances de l'enlèvement de la femme avec qui vous êtes marié depuis 2008, et ce d'autant plus que ses parents étaient présents. Vous affirmez également n'avoir fait aucune démarche en vue de la retrouver ou la faire libérer, ce qui est peu crédible (Rapport d'audition du 16/09/2015, p.5).

De plus, vous expliquez ensuite que [Z.] a passé quatre mois enfermée à la chefferie contre son gré. Invité à relater son quotidien durant cette période, vos propos restent peu détaillés et laconiques. En effet, vous vous bornez à dire qu'elles étaient plusieurs femmes dans ce cas, qu'elles étaient violées et qu'elles devaient s'occuper du ménage, sans donner plus de précisions sur le quotidien de votre épouse (Rapport d'audition du 16/09/2015, p.5). De plus, vous n'êtes pas en mesure de spécifier combien d'autres femmes étaient avec votre épouse à la chefferie, ni leur noms. Pourtant, il ressort de l'analyse de vos propos que vous avez été à plusieurs reprises en contact téléphonique avec [Z.] depuis ces événements et qu'elle s'était proposée, en 2013, de vous écrire une lettre pour vous expliquer les événements vécus. Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible, alors que votre épouse a été séquestrée quatre mois à la chefferie, que vous ne puissiez donner plus d'informations au sujet de ce qu'elle y a vécu alors qu'il s'agit de l'évènement à la base de votre fuite du Cameroun. Ces propos, ne reflétant pas le sentiment de faits réellement vécus, entament la crédibilité de vos déclarations quant à l'enlèvement de votre femme par le chef.

Par ailleurs, vous relatez que [Z.] a pu s'enfuir une nuit de la chefferie et rentrer au domicile conjugal où vous discutez toute la nuit ensemble. [Z.] vient de s'échapper de 4 mois de mauvais traitements et vous somme de fuir avec elle. Elle vous annonce également que le chef veut vous tuer. Interrogé sur votre réaction, vous expliquez que vous lui enjoignez de retourner à la chefferie, le temps que vous prépariez votre départ et qu'elle pourra alors tenter une nouvelle fois de fuir à ce moment-là (Rapport d'audition du 16/09/2015, p.7). Cependant, au vu de vos déclarations, le Commissariat général estime que la réaction décrite n'est pas vraisemblable. En effet, vous expliquez qu'après l'enlèvement de [Z.] par le chef « je me sentais malheureux, je m'enfermais dans la chambre, je ne parvenais même pas à manger (...) J'ai arrêté le travail » (Rapport d'audition du 7/11/2014, p.5 et audition du 16/09/2015, p.7). Au vu de votre état et de la décision de votre épouse de fuir, il n'est pas vraisemblable que vous l'ayez laissée fuir seule sans savoir où elle allait à 5h du matin pour des seules considérations d'organisation et d'argent (Rapport d'audition du 16/09/2015, p.4). Ces propos ne procurent le sentiment de faits réellement vécus et entament la crédibilité de vos déclarations quant à l'enlèvement de [Z.].

De plus, vous expliquez qu'en représailles le chef a fait tuer votre père en date du 19 avril 2012. Vous êtes à ce moment-là en convalescence à l'hôpital et c'est le père Philipe, qui est passé par votre village le lendemain du meurtre, qui vous informe. Cependant, vous ne pouvez donner aucune information sur les circonstances de ce décès. Ainsi, vous affirmez qu'un « jeune » a appris à père [P.] le décès de votre père mais ne pouvez dire qui est la personne qui a donné cette information pourtant capitale. Vous ne connaissez rien non plus des circonstances ou de l'endroit où a eu lieu ce meurtre. Vous ne savez pas non plus si ce jour-là le père [P.] est passé au domicile de vos parents. Vous dites n'avoir rien demandé quant à ces différentes informations (Rapport d'audition du 16/09/2015, pp. 10, 11). Cependant, alors que le père [P.] vous a secouru, vous a amené à l'hôpital et vous y veille, il est invraisemblable qu'apprenant le meurtre de votre père il n'obtienne, ou ne vous donne pas, des informations basiques à ce sujet. Il est également invraisemblable que vous n'ayez posé aucune question. Toujours concernant les circonstances du décès de votre père, vous n'avez eu aucune autre

information auprès de votre mère, qui a fui le village le jour du décès, vous ne savez d'ailleurs pas quand elle-même a appris ce décès (Rapport d'audition du 16/09/2015, p.12) et ce alors que vous avez été à plusieurs reprises en contacts téléphoniques. Ces méconnaissances et invraisemblances entament la crédibilité de vos propos quant aux circonstances du décès de votre père et, dès lors, quant aux craintes invoquées à l'égard du chef du village.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile vous déposez divers documents à savoir, un acte de décès au nom de votre père, un certificat médico-légal à votre nom, un carnet de consultation à votre nom, une attestation d'incapacité de travail à votre nom, un certificat médical à votre nom, deux témoignages accompagnés d'une preuve d'identité de leurs auteurs, un certificat de scolarité à votre nom, un acte de naissance à votre nom, deux photographies et un article intitulé « Le lamido de Tchéboa, la terreur des jeunes filles ».

Concernant l'acte de décès au nom de votre père, il reste muet sur les circonstances du décès et ne permet dès lors d'attester qu'il a eu lieu dans les circonstances que vous décrivez à l'appui de votre demande d'asile.

S'agissant du certificat médico-légal à votre nom datant du 22 avril 2012, il fait état d'une « agression nocturne le 14/04/2012 » dans votre chef et des conséquences médicales de cette dernière. Ce document n'est dès lors pas de nature à attester des faits invoqués à la base de vos blessures, à savoir votre séquestration à la chefferie, puisqu'il ne mentionne ni les circonstances ni les auteurs de cette agression nocturne, qui peut avoir eu lieu dans d'autres circonstances que celle invoquée. La même conclusion s'impose pour le carnet de consultation déposé qui fait état à la date de votre admission « Toutes ces plaintes suite d'une bastonnade (agression nocturne) par des individus non identifiés » (sic).

L'attestation d'hospitalisation en Belgique du 19/12/2012 au 07/02/2013, donc 6 mois après votre arrivée en Belgique, ne fait pas état des raisons de votre hospitalisation et ne peut dès lors se voir rattachée aux faits invoqués à la base de votre demande d'asile.

Quant au certificat médical faisant état de cicatrices « qui **peuvent être** dues aux coups de fouet que le patient affirme avoir reçu », il ne permet pas de changer le sens de la présente décision. Outre le fait que le médecin émet ici une hypothèse ne découlant que de vos propres allégations, les cicatrices constatées ne peuvent, au vu de vos propos jugés non crédibles, être le résultat des circonstances que vous invoquez à la base de votre demande d'asile.

Concernant le témoignage de [S.], le notable vous ayant retrouvé à l'hôpital, il y atteste vous y avoir trouvé le 25/04/2012 et vous avoir annoncé la mort de votre père. Il ne contient cependant aucun début d'explication ni aucun éclaircissement aux nombreuses invraisemblances et méconnaissances sur lesquelles repose la présente décision. Par ailleurs, ni ce témoignage rédigé sur une feuille blanche sans en-tête ni la preuve d'identité de l'auteur ne prouve la fonction de notable que vous lui attribuez. Vous expliquez qu'il n'a pas dévoilé au chef que vous étiez à l'hôpital à l'époque car vous êtes un ami de son fils, c'est d'ailleurs via ce dernier que vous avez pu obtenir ce témoignage. Dès lors que ce document est rédigé dans un cadre privé, susceptible de complaisance, le crédit à lui apporter s'en retrouve fortement réduit.

La même conclusion s'impose pour le témoignage de votre ancien patron, [N.]. Soulignons également qu'alors que vous affirmez être maçon sous ses ordres, information qu'il confirme dans sa lettre, il est indiqué sur sa carte d'identité qu'il a la profession d'aide-soignant.

Votre certificat de scolarité ne suffit pas à attester que vous avez vécu toute votre vie à Tchéboa tel que vous l'affirmez. En effet, cette pièce est rédigée sur une feuille blanche et ne porte aucun élément d'identification formel en dehors d'un cachet et d'un en-tête facilement falsifiables, sa force probante est dès lors particulièrement limitée. Par ailleurs, ce certificat fait état de votre scolarité à Tchéboa entre vos 12 et vos 15 ans. Or, ce n'est pas le fait que vous soyez originaire de cet endroit que le Commissariat général remet en cause mais bien votre provenance récente de Tchéboa et les faits que vous y auriez vécus. La même conclusion s'impose pour votre acte de naissance.

Quant aux deux photographies représentant le lamido en compagnie de ses hommes, elles ne prouvent ni votre provenance récente de Tchéboa ni les faits invoqués à la base de votre demande d'asile. L'article intitulé « Le lamido de Tchéboa, la terreur des jeunes filles » fait état du fait que l'enlèvement de

jeunes filles pour servir à la chefferie a été constaté, des identités sont d'ailleurs fournies, sans mention de votre cas personnel. Cependant, le fait que cette pratique existe à Tchéboa ne permet d'individualiser vos propos, le récit que vous avez livré de ces événements n'étant pas crédible. De plus, lors de votre audition vous affirmez également que cette pratique existe dans votre village mais ne pouvez fournir aucun exemple ou identité de familles à qui cela serait arrivé (Rapport d'audition du 16/09/2015, p.6), ce qui continue de jeter le discrédit sur votre provenance de cette localité.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que l'enlèvement de votre épouse par le chef Tchéboa et les événements qui en découlent, à savoir votre séquestration d'un jour et le décès de votre père, ne peuvent être considérés comme crédibles. Dès lors, le Commissariat général estime qu'il s'avère inopérant d'analyser la possibilité d'une protection de la part de vos autorités ou la possibilité d'une alternative de fuite interne.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 « tel qu'interprété par les articles 195 à 199 » du *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992 (ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*), des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et son fonctionnement (ci-après dénommé l'arrêté royal du 11 juillet 2003) ainsi que du principe de l'autorité de chose jugée. Elle soulève également l'erreur manifeste d'appréciation et le défaut de motivation adéquate.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et sollicite l'octroi du bénéfice du doute à la partie requérante.

2.4. À titre principal, elle sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. À titre plus subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

3. Les motifs de l'acte attaqué

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante. En effet, elle pointe des méconnaissances, des invraisemblances et des imprécisions dans les déclarations successives du requérant, relatives à la chefferie de Tchéboa, à l'enlèvement de Z., à son attitude face à la fuite de Z. et au décès de son père.

La partie défenderesse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, les documents sont jugés inopérants.

Pour le surplus, vu le manque de crédibilité des faits, la décision attaquée estime qu'il n'est pas utile d'examiner la possibilité pour le requérant d'obtenir une protection de la part de ses autorités nationales et la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre région du Cameroun.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par le requérant à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR), *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.3. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En effet, l'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

4.3.1. Tout d'abord, le Conseil relève l'inconsistance des déclarations du requérant au sujet de la chefferie de Tchéboa et de son lamido, région dans laquelle le requérant affirme toujours avoir vécu. En effet, le Conseil constate que le requérant ne connaît pas les noms ou les prénoms des « dungurus » du chef, alors qu'il soutient que ceux-ci sont à l'origine de ses problèmes, ainsi que les noms de ses épouses et de ses enfants. En outre, le requérant reste en défaut de pouvoir citer le nom des hommes forts du chef, excepté celui de deux notables. De telles méconnaissances ont pu légitimement conduire le Commissaire général à considérer que le requérant n'établit pas sa présence dans la chefferie de Tchéboa les mois qui ont précédé son départ du pays et donc au moment des faits allégués.

4.3.2. Ensuite, le Conseil pointe les lacunes du récit du requérant relatif à l'enlèvement de son épouse, Z.

À l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime en effet qu'il est invraisemblable que le requérant n'ait pas cherché à connaître les circonstances dans lesquelles s'est déroulé l'enlèvement de son épouse dès lors qu'ils sont mariés depuis 2008, soit depuis environ quatorze ans au moment des faits, et que Z. a été enlevée au domicile de ses parents en présence de sa mère.

Il est davantage invraisemblable que le requérant n'ait effectué aucune démarche afin de retrouver et de libérer sa femme. Les considérations de la requête qui critiquent la décision attaquée qui n'a pas examiné la possibilité pour le requérant de bénéficier de la protection de ses autorités nationales avant de reprocher au requérant l'absence de démarches afin de libérer son épouse et qui insistent sur le fait que les plaintes doivent être déposées auprès du chef traditionnel qui travaille avec la police et agit en toute impunité, ne suffisent pas à rétablir la vraisemblance et la crédibilité des faits et craintes allégués.

Le Conseil constate encore l'incapacité du requérant à relater le vécu et le quotidien de son épouse durant les quatre mois qu'elle a passés à la chefferie, enfermée contre son gré, ainsi qu'à spécifier le nombre et le nom des femmes également enfermées avec son épouse. Ces méconnaissances sont invraisemblables au vu des contacts, notamment téléphoniques, que le requérant affirme avoir eu avec son épouse et au vu du fait que cet enlèvement est décrit par le requérant comme étant à la base de

sa fuite du Cameroun. En outre, le Conseil estime que les propos du requérant ne reflètent pas un réel sentiment de vécu.

La réaction que le requérant affirme avoir eue suite à la fuite de son épouse de la chefferie est également totalement invraisemblable. En effet, au vu des mauvais traitements endurés par Z. durant sa séquestration, de la volonté du chef de tuer le requérant, des sentiments du requérant après l'enlèvement de Z., de la volonté de Z. de fuir, des circonstances dans lesquelles Z. a fui, il est invraisemblable que le requérant ait refusé de fuir avec son épouse en raison de considérations d'ordre organisationnel et financier. Cette réaction ne reflète nullement le sentiment de faits réellement vécus et empêche de considérer comme établi l'enlèvement de Z., événement à la base des craintes alléguées par le requérant.

4.3.3. Enfin, le Conseil estime que les méconnaissances et les invraisemblances des propos du requérant au sujet des circonstances du décès de son père empêchent de considérer ces faits et les craintes alléguées à l'égard du chef du village comme établis. En effet, alors que le requérant affirme que le chef du village a fait tuer son père le 19 avril 2012 en représailles à la fuite de Z., il est dans l'incapacité d'expliquer les circonstances de ce décès et de citer la personne ayant communiqué cette information au père P. La circonstance que le requérant n'obtienne pas et ne tente pas d'obtenir des informations au sujet de cet événement auprès du père P. ou de sa mère, est tout aussi invraisemblable au vu de l'importance de ce décès dans le récit du requérant.

4.3.4. Les motifs avancés par la partie défenderesse constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et le bien-fondé de sa crainte de persécution : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, et partant, des craintes qui en dérivent. En démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement de la crainte, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.4. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette d'énervier la décision entreprise. En effet, elle se contente tantôt de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil. Elle se limite notamment à souligner l'insuffisance de la motivation de la décision attaquée, sans toutefois apporter d'élément pertinent qui permettrait d'étayer cette assertion. Elle soutient encore que la partie défenderesse a procédé à une appréciation subjective de la demande de protection internationale du requérant et n'a pas tenu compte de tous les faits pertinents de la cause, notamment de la situation particulière qui prévaut au Cameroun et du statut individuel du requérant.

4.4.1. La partie requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir respecté l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt n° 144 882 du Conseil du 5 mai 2015.

Pour sa part, le Conseil estime que le Commissaire général s'est conformé adéquatement audit arrêt du Conseil et a correctement mené les mesures d'instruction sollicitées par ledit arrêt. Le Commissaire général a en effet procédé à une nouvelle audition du requérant et a analysé l'ensemble des documents versés au dossier administratif et de procédure.

Au vu du manque de crédibilité du récit du requérant et du manque de fondement de la crainte alléguée, il n'apparaît pas nécessaire, en l'espèce, de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à la protection des autorités nationale et à la possibilité pour le requérant de s'installer dans une autre partie du pays, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.4.2. La partie requérante tente de justifier les lacunes relevées par la décision attaquée. Elle argue notamment qu'elle ne possède pas beaucoup d'information au sujet des circonstances de l'enlèvement de son épouse en raison de son absence au moment des faits et de la culture africaine au sein de laquelle le beau-fils ne s'entretient pas de sujet sensible avec sa belle-mère. Elle soutient également que le requérant a livré des informations précises et détaillées au sujet de la visite des « dungurus » à son domicile. Enfin, elle considère que les informations fournies par le requérant au sujet de la séquestration de son épouse sont suffisantes pour établir la réalité des faits ; elle considère en effet que les circonstances de la cause permettent d'expliquer les imprécisions relevées dans le récit produit. Cette argumentation ne convainc cependant nullement le Conseil au vu de l'importance de ces éléments dans le récit d'asile du requérant.

4.4.3. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que le récit d'asile n'est pas crédible et que la crainte de persécution n'est pas établie.

4.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise et la partie défenderesse n'apporte aucun argument convaincant permettant de renverser cette analyse.

4.5.1. Même si les documents médicaux constituent des pièces importantes du dossier administratif dans la mesure où ils attestent la présence d'un traumatisme crânien, de multiples écorchures et de cicatrices sur le corps du requérant, qui pourraient être compatibles avec les violences dont celui-ci dit avoir été victime, ainsi que des céphalées, qui pourraient être compatibles avec les événements allégués, le Conseil estime cependant que la présomption selon laquelle en raison de leur nature et de leur gravité, ces lésions constitueraient un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*cf* l'arrêt R. J. contre France rendu le 19 septembre 2013 par la Cour européenne des droits de l'homme), infligé au requérant dans son pays d'origine, ne résiste pas à l'examen des faits auquel il a été procédé en l'espèce. En effet, dès lors que le Conseil considère que le défaut de crédibilité du récit du requérant ne résulte pas seulement de lacunes mais de constatations objectives et d'incohérences importantes dans ses déclarations telles qu'elles empêchent de considérer les faits invoqués pour établis et la crainte alléguée comme étant fondée, il estime que les circonstances dans lesquelles se sont produits les sévices que le requérant affirme avoir endurés et les raisons pour lesquelles ils lui ont été infligés, ne sont pas davantage établies ; partant, le Conseil estime que les suspicions sur l'origine des blessures du requérant et des séquelles psychiques sont dissipées à suffisance. Ainsi, les documents médicaux précités sont dénués de force probante pour attester la réalité des faits et craintes invoqués par le requérant. En conséquence, le Conseil considère que l'appréciation de la valeur probante des certificats médicaux à laquelle il a procédé en l'espèce ne contrevient pas à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière.

4.5.2. Concernant les témoignages de S. et N., outre le fait que leur caractère privé limite le crédit qui peut leur être accordé, ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les lacunes qui entachent le récit du requérant et n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

4.5.3. Pour le surplus, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que les autres documents présents au dossier administratif et au dossier de procédure ne permettent nullement de rétablir la réalité des faits et des craintes allégués.

Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives au récit produit et à la crainte alléguée.

4.6. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies comme il ressort des développements qui précèdent et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer le bénéfice du doute au requérant.

4.7. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.8. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille dix-sept par :

M. B. LOUIS,

Mme M. PILAETE,

Le greffier,

M. PILAETE

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

B. LOUIS